

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi concernant la création du Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 12 décembre 2002¹;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle du 23 juin 1981²;

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels du 17 août 1999³;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels du 3 mai 2000 est modifié comme suit:

Art. 5, al.1

¹Les frais administratifs de chaque caisse correspondent à un montant de 60 centimes par contribution encaissée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹ RS 412.10

² RSN 414.10

³ RSN 414.111